



ARRÊTÉ DIDD/BPEF/2023 n° 325 du 27 NOV. 2023

**Liquidation partielle d'une astreinte administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société SAS METHAMAUGES à BEAUPREAU EN MAUGES
Installations de méthanisation agricole collective**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement, livres I et V - titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-4 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-n° 142 du 2 juillet 2020 délivré à Monsieur le Président de la SAS METHAMAUGES pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques située au lieu-dit "La Couche" - RD762 sur la commune de VILLEDIEU LA BLOUERE ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD - 2023 n°116 en date du 28/04/2023 mettant en demeure la SAS METHAMAUGES VILLEDIEU de respecter, dans un délai de 2 mois, les prescriptions suivantes :

- article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 2/07/2020 : L'installation n'engendre pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par cet article et les niveaux sonores en limite de propriété de l'installation n'excèdent pas les valeurs fixées par ce même article de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2023 n°206 du 03 août 2023 rendant redevable la société SAS METHAMAUGES d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 susvisé ;

VU le courrier en date du 30/10/2023 informant l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de la liquidation partielle de l'astreinte administrative susvisé et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que la SAS METHAMAUGES ne respectait pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 28 avril 2023 susvisé, à savoir que l'installation engendre une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté du 28 avril 2023 susvisé et qu'à ce titre, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure a été prise par arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2023 n°206 du 03 août 2023 susvisé fixant une astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2023 n°206 du 03 août 2023, la société SAS METHAMAUGES est redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la transmission à la Direction Départementale de la Protection des Populations d'une commande passée par la SAS METHAMAUGES avec la société ALFACOUSTIC pour l'insonorisation du compresseur du site de Villedieu-la-Blouère, par courriel du 31 juillet 2023, ne permet pas de considérer que les émergences de bruit respectent les obligations réglementaires ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission au préfet d'une nouvelle étude de bruit démontrant le respect des émergences de bruit chez les tiers situés à proximité de l'installation exploitée par la SAS METHAMAUGES à Villedieu-la-Blouère ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2023, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SAS METHAMAUGES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SAS METHAMAUGES, exploitant une installation de méthanisation agricole collective, au lieu dit La Couche - RD762 – Villedieu-la-Blouère sur la commune de BEAUPREAU EN MAUGES, est liquidée partiellement pour la période du 3 août 2023 au 3 octobre 2023, soit 3100 euros (trois mille cent euros) correspondant à 62 jours de dépassement des valeurs d'émergence.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de trois mille cent euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFiP).
La somme liquidée ne peut pas être restituée à l'exploitant.

Article 2

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société SAS METHAMAUGES et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Beaupréau en Mauges, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **27 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY

